

Le DPO

Par Julie Jacob, avocat associé. **Jacob Avocats**

Le nouveau Règlement européen sur la protection des données personnelles introduit plusieurs évolutions et notamment l'apparition du Data Protection Officer (DPO). Le DPO n'est pas le nouveau nom du CIL, d'une fonction on passe à la naissance d'une véritable profession. Qu'est-ce qui distingue le DPO du CIL ? Dans quel cas sa désignation est-elle obligatoire ? Quelles sont ses missions ? Des questions auxquelles il convient de répondre, le Règlement prévoyant la désignation obligatoire du DPO quasi systématiquement.



Julie Jacob,
avocate associée

SUR L'AUTEUR

M^e Julie Jacob intervient principalement en droit de la propriété intellectuelle et en droit des médias, tant au niveau du conseil que du contentieux. Ses domaines de prédilection sont aussi les jeux et paris sportifs en ligne, le droit des données à caractère personnel, les médias et la communication.

M^e Julie Jacob a fondé le cabinet Jacob Avocats, 100 % dédié au droit de la propriété intellectuelle et du numérique. Le cabinet est composé d'une équipe d'avocats, tous spécialisés et techniciens.

Après quatre années de négociations, le Règlement européen sur la protection des données personnelles a été adopté par le Parlement européen le 14 avril 2016¹. Ce texte vise à améliorer la protection des personnes en tenant compte de l'évolution technologique depuis la Directive de 1995. Les entreprises disposent d'un délai de deux ans pour se mettre en conformité. En effet, l'article 99 du nouveau Règlement précise qu'il ne sera applicable dans les États-membres qu'à partir du 25 mai 2018. Parmi les évolutions que le texte va apporter en droit français, on s'intéressera notamment à l'extension de l'obligation de nommer un *Data Protection Officer* ou DPO.

Qu'est-ce qui distingue le DPO du CIL ?

Les missions du DPO seront plus larges que celles actuellement confiées au Correspondant Informatique et Libertés (CIL). En plus des missions déjà accomplies par le CIL, le DPO sera en charge de notifier et d'enregistrer les violations de la réglementation sur les données personnelles, ainsi que de procéder à des analyses d'impact de ces violations. Le délégué à la protection des données

devra ainsi être doté de connaissances spécialisées de la législation et des pratiques en matière de protection des données et devra être capable d'accomplir les missions qui lui sont confiées à savoir, notamment la sensibilisation des travailleurs à la protection des données, le contrôle de la conformité du traitement, la correspondance avec l'autorité nationale de contrôle.

Le DPO n'est pas le nouveau nom du CIL. Il s'agit véritablement d'un rôle nouveau défini par la Règlement. D'une fonction, celle de CIL, on passe à une véritable profession de DPO. Cependant, même si les missions du CIL et celles du DPO ne sont pas tout à fait identiques, il est légitime de considérer que les CIL pourraient être désignés comme DPO afin de capitaliser sur les travaux déjà réalisés.

Ainsi, l'AFCDP, Association qui regroupe les professionnels de la conformité Informatique et Libertés et de la protection des données personnelles, demande que soit ménagée une « clause du grand-père » qui permettrait aux CIL qui le souhaitent et qui répondent aux nouvelles exigences d'être confirmés dans leur fonction en tant que DPO.²

Dans quel cas la désignation d'un DPO est-elle obligatoire ?

Il faut distinguer trois cas principaux dans lesquels la désignation d'un **DPO sera rendue obligatoire** :

1. lorsque le traitement est effectué dans le secteur public ;

2. lorsque les activités de base du responsable de traitement (ou du sous-traitant) consistent en des traitements qui, du fait de leur nature, de leur portée et/ou de leurs finalités, exigent un suivi régulier et systématique des personnes concernées ;

3. lorsque les activités principales du responsable de traitement (ou du sous-traitant) consistent en des traitements à grande échelle de données sensibles ou de données relatives à des condamnations et infractions pénales. L'hypothèse n°2 concerne de nombreuses entreprises, y compris les PME, ce qui conduit les professionnels du secteur à conclure à l'obligation systématique de désigner un DPO.

Enfin, le Règlement prévoit également qu'un groupe d'entreprise, entendu « comme une entreprise qui exerce le contrôle et les entreprises qu'elle contrôle » (art. 4, 19), pourra nommer un DPO unique, du

LES POINTS CLÉS

- Le Règlement européen sur la protection des données personnelles, adopté le 14 avril 2016 introduit l'obligation quasi systématique de nommer un DPO.
- Le DPO devra être doté de connaissances spécialisées de la législation et des pratiques en matière de protection des données. Ses missions sont notamment la sensibilisation des travailleurs à la protection des données, le contrôle de la conformité du traitement, la correspondance avec l'autorité nationale de contrôle.
- Son rôle est d'informer et de conseiller le responsable de traitement qu'il représente sur les obligations relatives aux données personnelles.

moment qu'il est facilement joignable depuis chacun des établissements. Les responsables de traitement peuvent aussi opter pour un délégué externe. Cette possibilité permet aux entreprises d'envisager la désignation comme DPO d'un avocat spécialisé en matière de données à caractère personnel.

Quelles sont les missions du DPO ?

Le DPO sera chargé, en tenant compte de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement d'informer et de conseiller le responsable de traitement qu'il représente sur les obligations relatives aux données personnelles.

Le DPO est ainsi un véritable garant de la conformité. Il devra procéder à la réalisation d'analyses de risques et d'études d'impacts et conseiller l'entreprise en matière de gestion des données à caractère personnel.

Les personnes concernées devront pou-

voir contacter le DPO sur n'importe quelle problématique liée au traitement de leurs données et à l'exercice de leurs droits. Interlocuteur privilégié en cas de violation de données personnelles, le DPO sera l'interlocuteur principal des personnes concernées et devra veiller à ce que les demandes de droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition soient satisfaites. Le DPO sera ainsi en mesure de prévenir l'entreprise des potentiels risques de violation de la réglementation en matière de droit des données à caractère personnel. Le DPO, comme le CIL, est chargé de communiquer et de coopérer avec l'autorité de contrôle (en France, il s'agit de la CNIL). Cependant, le DPO n'est soumis à aucune obligation de dénonciation des manquements à la CNIL. Son rôle est davantage d'accompagner l'entreprise vers la conformité afin de lui éviter des sanctions.

À noter que le responsable de traitement

devra permettre au DPO d'assurer efficacement ses missions. Le DPO devra ainsi être associé de manière appropriée et en temps utile à toutes les questions liées au traitement de données à caractère personnel et être en lien direct avec le niveau le plus élevé du responsable de traitement. Le responsable de traitement a également l'obligation de fournir les ressources nécessaires à l'exécution des missions du DPO et notamment lui assurer un accès aux données à caractère personnel et aux traitements. Il incombe par ailleurs au responsable de traitement d'assurer l'indépendance de son DPO en veillant notamment à ce qu'il ne reçoive aucune instruction en ce qui concerne l'accomplissement de ses missions. De même, le DPO, qui doit être lié par le secret professionnel en ce qui concerne l'accomplissement de ses tâches (article 3885 du Règlement), ne saurait être sanctionné ou licencié par le responsable de traitement pour l'accomplissement de l'une de ses missions.

Enfin, dans le cas où le DPO se voit confier d'autres tâches par le responsable de traitement, ce dernier devra veiller à ce que celles-ci n'entraînent pas de conflits d'intérêts avec ses missions.

Le périmètre des missions du DPO est donc plus étendu que celui du CIL. Les entreprises devront accorder un soin particulier au choix de leur DPO.



¹ <https://www.cnil.fr/reglement-europeen-protection-donnees> : Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

² http://www.afcdp.net/IMG/pdf/cp_afcdp_bientot_le_cil_obligatoire_en_france_18_decembre_2015.pdf